

Maître d'Ouvrage
Mairie
ECROSNES (28320)

Réaménagement d'une partie des locaux de la mairie au RDC
2, rue de la mairie
28320 ECROSNES

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE**

Coordonnateur SPS
Bernard BUEE
16, route de Sébécourt
27190 SAINTE MARTHE
Tél. 02 32 58 16 84
Portable 06 80 01 85 67
Mail. Bernard.buee@orange.fr

Nota:

Ce document ne peut être considéré comme complet, il sera complété pour la phase réalisation en fonction de l'élaboration, analyse et mise à jour des PPSPS des entreprises de la mise en oeuvre des travaux et des modifications à réaliser ainsi que l'intervention des différents corps d'état pendant la durée du chantier.

Mise à jour du P.G.C.S.P.S.

Indice :	Date:	Objet de la mise à jour:

SOMMAIRE DU P.G.C.S.P.S.

SOMMAIRE DU P.G.C.S.P.S.

- 0. **PREAMBULE**
- 1. **RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER:**
 - 1.1 Présentation du projet
 - 1.2 Présentation des intervenants
 - 1.3 Mission du Coordonnateur
 - 1.4 Règlements
 - 1.5 Renseignements généraux
 - 1.6 Renseignements administratifs
- 2. **LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR:**
 - 2.1 Organisation des travaux
 - 2.1.1 Phase de préparation de chantier
 - 2.1.2 Planning d'exécution
 - 2.1.3 Modes constructifs envisagés
 - 2.1.4 Suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention
 - 2.1.5 Description des modes opératoires en cas de risques spéciaux
 - 2.1.6 Respect du décret du 8 janvier 1965
 - 2.2 Installations communes de chantier
 - 2.2.1 Installation de chantier
 - 2.2.2 Clôture de chantier
 - 2.2.3 Accès de chantier

- 2.2.4 Circulation et accès
- 2.2.5 Plan de circulation verticale
- 2.2.6 Installation électrique de chantier
- 2.2.7 Distribution d'eau
- 2.2.8 Cantonnements
- 2.3 Entretien des installations
 - 2.3.1 Entretien et maintenance des installations de chantier
 - 2.3.2 Entretien et maintenance des sécurités collectives
- 2.4 Moyens de levage - manutention
- 2.5 Protections collectives
- 2.6 Approvisionnements - stockages - produits dangereux - déchets
- 2.7 Nettoyage
- 2.8 Travaux spécifiques
 - 2.8.1 Entreprises sous-traitantes
 - 2.8.2 Règles minimales pour toutes les entreprises
 - 2.8.3 Interférence des tâches
 - 2.8.4 Points particuliers
- 2.9 Surveillance - gardiennage

- 3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT:

- 3.1 Les voies ou zones de déplacement ou de circulations horizontales ou verticales.
- 3.2 Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles.
- 3.3 La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses.

- 3.4 Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.
 - 3.5 Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - 3.6 L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale.
 - 3.7 Les mesures prises en matière d'interactions sur le site.
 - 3.8 Prévention liée aux travaux de désamiantage
 - 3.9 Prévention liée à l'intoxication au plomb
-
- **4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER:**
-
- **5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT:**
-
- **6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE:**
 - 6.1 Organisation des secours
 - 6.2 Procédure d'appel de secours
-
- **7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS:**
-
- **8. ANNEXES:**
 - Canevas type d'un PPSPS

O. PREAMBULE

O. PREAMBULE

Nous vous informons du fait que cette opération sera réalisée en tenant compte des dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil, issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 du 24 juin 1992.

Il a été désigné pour la phase conception et la phase réalisation de l'opération, comme le prévoit l'article L 235-3, L 235-4, un Coordonnateur SPS dont la fonction est d'organiser la coordination en sécurité et protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.

Le présent document intitulé Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est établi par le Coordonnateur SPS de l'opération de construction lorsque celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration préalable ou lorsqu'elle nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers conformément à l'article L 235-6.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le Maître d'ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS mentionnés à l'article L 235-4 doivent tant en cours de la phase conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention

- a) éviter les risques;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux
- g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
- h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Il est rappelé que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiments et génie civil en matière de sécurité et de santé.

Le P.G.C.S.P.S. constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Le P.G.C.S.P.S. définit l'ensemble des mesures générales propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier.

Les éléments contenus dans le P.G.C.S.P.S. ont force de donnée de base pour les entreprises contractantes. elles devront s'appuyer sur le P.G.C.S.P.S. pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Le P.G.C.S.P.S. sera complété et adapté par le Coordonnateur SPS en fonction de l'évolution du chantier. Il intégrera, au fur et à mesure de leur élaboration en les harmonisant, les P.P.S.P.S. des entreprises.

En application de la loi et du décret énoncé ci-avant, chaque entrepreneur sous-traitant et travailleur indépendant intervenant sur le chantier est tenu d'élaborer un P.P.S.P.S

**1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE
CHANTIER**

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERRESSANT LE CHANTIER :

1.1 Présentation du projet:

Réaménagement d'une partie des locaux de la mairie au RDC - 28320 ECROSNES

Ledit projet fait suite au diagnostic accessibilité des personnes handicapées établi en novembre 2014 concernant les locaux de la mairie.

La commune d'Ecrosnes (28320) envisage d'aménager au rez-de-chaussée du bâtiment libre de toute occupation (ancienne cantine et bureau de poste), certains locaux de la mairie.

Actuellement l'ensemble des locaux de la mairie se situe au 1^{er} et dans les combles et ne sont pas adaptables pour une personne à mobilité réduite.

Les travaux ont pour objectif de permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à l'ensemble des services offerts par la mairie au RDC.

Par conséquent les travaux ont pour but au RDC dans le bâtiment existant de prévoir d'aménager un accueil du public (secrétariat), avec une possibilité d'accueil individuel une salle polyvalente (salle de conseil / salle de mariages).

Les travaux doivent prendre également en compte dans le réaménagement du RDC, un sanitaire handicapé et des travaux extérieurs de conformité dans le cadre de la loi sur l'accessibilité.

Les présents travaux ne prennent pas en compte le réaménagement des niveaux supérieurs.

Mode de consultation:

Appel d'offres public

Calendrier:

Délai d'exécution : suivant planning des travaux: **5 mois y compris période de préparation**

Liste des lots:

Les travaux se décomposent en 7 lots

Lot 01

VRD - Aménagement extérieur

Lot 02

Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence

Lot 03

Menuiserie extérieure

Lot 04
Electricité - Chauffage

Lot 05
Plomberie - Couverture

Lot 06
Isolation - cloisons doublages - menuiseries intérieures

Lot 07
Peinture- revêtement mural.

1.2 Présentation des intervenants :

Maître d'Ouvrage :
Mairie de
ECROSNES
2, rue de la mairie - 28320 ECROSNES

Tél ; 02.37.31.56.07 Fax 02.37.31.19.32
Mail : contact@ecrosnes.com

Maître d'œuvre:
Nathalie BUEE Architecte DESA
16, route de Sébécourt - 27190 SAINTE MARTHE

Tél. / Fax : 02.32.58.16.84
Mail : n.buee.architecte@orange.fr

Bureau de contrôle :
SOCOTEC
32, rue Jean Rostand - ZA Le Vallier - 28300 MAINVILLIERS

Tél ; 02.37.88.18.50 Fax 02.37.88.18.59
Mail : construction.chartres@socotec.com

BET structure :
A.I.C
42, avenue Foch - 27000 EVREUX

Tél ; 02.32.67.17.80 Fax 02.32.67.17.81
Mail : aiconseil@wanadoo.fr

Coordonnateur SPS, phase conception et réalisation:

Bernard BUEE

16, route de Sébécourt - 27190 SAINTE MARTHE

Tél ; 02.32.58.16.84- Portable 06.80.01.85.67

Mail : bernard.buee@orange.fr

Entreprises:

Lot 01

VRD - Aménagement extérieur

Lot 02

Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence

Lot 03

Menuiserie extérieure

Lot 04

Electricité - Chauffage

Lot 05

Plomberie - Couverture

Lot 06

Isolation - cloisons doublages - menuiseries intérieures

Lot 07

Peinture- revêtement mural.

A désigner

1.3 Mission du Coordonnateur:

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour une opération de catégorie II en phase conception et réalisation.

Un contrat a été signé, conformément à la loi 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et du décret d'application 94 -1159 du 26 décembre 1994:

- = Faire mettre en oeuvre les principes généraux de préventions,
- = Rédiger le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé, l'harmoniser avec les PPSPS des entreprises au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- = Constituer dès la phase conception, rassembler tout au long du chantier les éléments nécessaires, le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO),
- = Ouvrir le Registre journal de la coordination, y consigner les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre, les observations à tous les intervenants du chantier, le faire viser par les intéressés avec leur réponse éventuelle,
- = Organise entre les différentes entreprises et sous - traitants la coordination de leurs activités simultanées ou successives,

- = Procéder préalablement à l'intervention de chaque entreprise et avec elle à une inspection commune, à l'étude des consignes particulières de sécurité propres au chantier et à la nature des travaux,
- = Collecter les PPSPS des entreprises et vérifier que les consignes particulières de sécurité propres au chantier et à la nature des travaux y figurent et qu'elles sont appliquées,
- = Organiser, lorsque le chantier se situe dans ou à proximité d'un lieu ou établissement en activité, avec les responsables de ceux-ci la délimitation du chantier et des accès et les protections diverses à mettre en place pour limiter les interférences. Donner les consignes correspondantes aux entreprises,
- = S'assurer que des dispositions sont prises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

1.4 Règlements:

Textes applicables:

Code du travail,

Décret du 8 janvier 1965, modifié par décret du 6 mai 1995

Décret du 20 mars 1979 (formation à la sécurité),

Décret du 14 novembre 1988 (électricité),

Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 (prescriptions minimales de sécurité dans la conception des lieux de travail),

Décret du 03 septembre 1992 (manutention manuelle),

Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses décrets d'application,

Décret 94-1159 du 26 décembre 1994 (intégration de la sécurité et organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil),

Arrêté du 7 mars 1995 formation des coordonnateurs et de leurs formateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers),

Arrêté du 7 mars 1995 (contenu de la déclaration préalable),

Décret 95-607 du 6 mai 1995 (liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil),

Décret 95 608 (modifications du code du travail en vue de le rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP),

Circulaire DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 rappelant le décret du 31 mars 1992 (dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail (art; R 235-5 du CT: dossier de maintenance des lieux de travail),

Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (équipements de travail, moyens de protection),

Décrets n° 92-765 / 92-766 / 92-767 / 92-768 / 93-40 / 93-41,

Circulaire DRT n° 93-22 du 22 septembre 1993,

Instruction DRT n° 93-13 du 18 mars 1993.

1.5 Renseignements généraux:

Date déclaration préalable : 1 mois avant le début des travaux

Date du permis de construire :

Contraintes et obligations :

1.6 Renseignements administratifs:

Inspection du Travail

CRAM

OPPBT

N° d'urgences:

SAMU et urgences médicales : 15

Pompiers : 18 (appel d'urgence) ou 112

Police : 17

**2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES
PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR**

2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR :

2.1 Organisation des travaux :

2.1.1 Phase de préparation de chantier :

Dès qu'elle en aura connaissance, l'entreprise titulaire diffusera au Coordonnateur SPS les éléments suivants:

- le nom et l'adresse de l'entrepreneur sous-traitant,
- la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant,
- l'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier,
- la durée prévue des travaux de chaque intervenant.

Chaque entreprise doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

Pour cela elle dispose d'un mois à compter de la réception de son contrat signé.

Le PPSPS devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe du présent PGC.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (entreprise titulaire du lot ou sous-traitante) procèdera à une inspection commune du chantier avec le Coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

2.1.2 Planning d'exécution :

Le planning global du chantier est prévu **suivant le planning des travaux**.

Le phasage des ouvrages et la planification des interventions est assuré par le maître d'œuvre qui doit communiquer au coordonnateur SPS tous les éléments susceptibles de modifier les interfaces prévues entre les entreprises.

Toute entreprise envisageant de modifier les dates ou l'ordre d'exécution de tâches déjà planifiées, doit informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur afin que ce dernier étudie les conséquences de ces modifications sur la sécurité inter-entreprises.

2.1.3 Modes constructifs envisagés :

Dans leurs PPSPS, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus.

La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis-à-vis d'autres travailleurs du chantier et proposer les moyens de protections collectives que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans une concertation préalable avec le Coordonnateur SPS.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le Coordonnateur devra toujours en être informé au préalable.

2.1.4 Suggestions d'intégration à l'ouvrage de moyens de prévention :

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien ou de maintenance liées aux ouvrages qu'il réalise. Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires au DIUO.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché des travaux, se doit d'en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments afin de les proposer au Maître de l'ouvrage qui décidera en dernier ressort.

2.1.5 Description des modes opératoires en cas de risques spéciaux :

Tous les processus de travaux comportant des risques propres doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité adoptés, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs.

Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le PPSPS ou en cours de chantier sur la demande express du coordonnateur SPS.

2.1.6 Respect du décret du 8 janvier 1965 :

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement même non protégé à l'avance.

En cas d'urgence, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à réalisation des protections réglementaires.

2.2 Installations communes de chantier :

2.2.1 Installation de chantier :

L'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence

devra établir et le soumettre à l'approbation du coordonnateur SPS le principe de l'installation de chantier, le phasage des travaux.

L'installation des cantonnements est prévue dans la zone située sur le côté de l'église

En cas de modifications en cours de chantier, il sera soumis aux mêmes contrôles.
Il sera affiché au tableau d'affichage dans le bureau de chantier.

Le plan devra préciser:

- l'accessibilité du chantier depuis la voie publique, les voies de circulation et accès piétons
- les clôtures, les entrées, les zones de déchargement,
- le traitement des circulations distinctes (piétons, personnel du chantier), des zones de stockage et de cantonnement,
- installation sanitaire et d'hygiène collective TCE,
- vestiaires, réfectoire, en nombre suffisant pour tous les corps d'état,
- bureau de chantier, salle de réunion et poste téléphonique de secours, -
- installation d'eau: branchement de chantier
- installation d'électricité: emplacement de l'armoire principale de chantier

2.2.2 Clôture de chantier :

Le chantier est strictement interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître de l'ouvrage.

Aussi, il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif: tenue de travail, casque permettant une identification immédiate sur le chantier.

La mise en place de panneaux au droit de chaque accès: "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC"

Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Une ou plusieurs pancartes rappelant cette interdiction, visibles portails ouverts ou fermés, seront posés en même temps que le portail de clôture.

Les portails devront fermer à clé, chaque entreprise, l'Architecte, le Maître de chantier ayant une clé.

Ils seront impérativement fermés chaque soir par l'entreprise **titulaire** ils devront être entretenus de manière à ce que leur manœuvre puisse se faire par une personne seul.

Les clôtures seront conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne soit possible dans les deux sens.

2.2.3 Accès de chantier :

Son entretien est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence**

L'accès doit être constamment praticable permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leurs sont destinés.

Il est précisé que les parties communes: circulations, escalier, ascenseur doivent être constamment entretenues et maintenues propres.

2.2.4 Circulation et accès :

L'accès se fera par l'entrée principale de la forteresse

Tous les accès, les zones de circulation des piétons devront être matérialisés et délimités et distinctement séparés.

2.2.5 Plan de circulation verticale :

Les échelles ne devront être utilisées uniquement comme moyens d'accès provisoires, et en aucun cas servir de cheminements à des approvisionnements, ni de postes de travail.

2.2.6 Installation électrique de chantier :

L'installation électrique devra être faite à partir d'un coffret de distribution avec dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité (30mA) réalisée par l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** disposé de manière à ce qu'aucun poste de travail ne se trouve situé à plus de 25m du coffret. Les câbles d'alimentation devront être correctement fixés, ne pas créer d'obstacles à la circulation des personnes et matériaux, être protégés contre les écrasements ou sectionnements dans les passages au sol.

La continuité du conducteur de terre devra être constamment contrôlée.

2.2.7 Distribution d'eau:

L'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** prendra en charge le branchement de chantier Le réseau devra mettre à disposition des entreprises plusieurs points de puisage jusqu'à la fin des travaux.

La canalisation devra être mis hors gel, ne pas créer d'obstacles à la circulation des personnes et matériaux, être protégée contre les écrasements ou sectionnements dans les passages au sol et munie d'un robinet de barrage facilement accessible en amont.

2.2.8 Cantonnements:

Le bureau de chantier:

- est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** prévu pour 6 à 10 personnes avec tables et chaises.

Il sera équipé de casques destinés aux visiteurs. Un tableau d'affichage sera installé près de l'entrée du bureau pour y afficher le plan d'installation de chantier et les consignes de sécurité.

L'installation sanitaire:

- est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** prévu pour 6 à 10 personnes

L'installation des vestiaires:

- est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** et mis à disposition par le Maître d'ouvrage, sur place

Il sera installé avant tout commencement de travaux pour l'ensemble des corps d'état. Ils devront être situés le plus près possible de l'entrée du chantier.

Ils seront raccordés au réseau électrique du chantier et devront être chauffés.

Ils seront équipés d'armoires individuelles fermant à clé. Les vestiaires seront maintenus en nombre suffisants pour absorber les variations d'effectifs sur le chantier.

Les entreprises devront prévoir leurs effectifs suffisamment à l'avance et le communiquer à l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** afin de maintenir le nombre d'armoires nécessaires.

Aucun vestiaire ne saura toléré dans les locaux intérieurs, ainsi que dans les magasins destinés au stockage des matériaux des entreprises.

Mis à disposition par le Maître d'ouvrage, sur place

L'installation du réfectoire collectif:

- est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence** et mis à disposition par le Maître d'ouvrage, sur place

Ce local sera prévu pour un effectif d'environ 6 à 10 personnes.

Il sera chauffé avec sièges, tables lavables et équipement de réchauffage des aliments et un réfrigérateur.

Les entreprises dont les salariés ne déjeunent pas le midi au restaurant utiliseront exclusivement ce local.

L'entretien est à la charge de l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence**

En cas de surnombre, les équipes des entreprises présentes devront moduler leurs horaires afin que tous puissent l'utiliser entre 12 et 14 heures.

Mis à disposition par le Maître d'ouvrage, sur place

Les magasins des entreprises:

- seront répartis dans l'emprise du chantier.

Aucun local intérieur aux bâtiments ne pourra servir de dépôt sans une autorisation express de l'Architecte.

Chaque entreprise a la responsabilité complète de l'installation de ses aires de stockage et de leur évacuation en fin de chantier.

Elles devront en assurer le déplacement si les besoins du chantier l'exigent.

Utilisation de l'électricité:

Les entreprises utilisatrices devront utiliser un matériel électrique en bon état, conforme aux prescriptions du code du travail et alimenté par des cordons prolongateurs en bon état, correctement dimensionnés.

Ils assureront eux-mêmes l'éclairage des postes de travail mobiles de leurs ouvriers, en dehors des circulations éclairées par l'installation générale. Les baladeuses devront être conformes (classe II IP 45X)

- 2.3 Entretien des installations:

2.3.1 Entretien et maintenance des installations de chantier:

Font partie de ce chapitre et pris en compte par l'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions
-Maçonnerie - Carrelage- Faïence

- l'entretien des accès, nettoyage et remise en état,
- l'entretien journalier des vestiaires, des sanitaires, du réfectoire,
- l'entretien de l'installation électrique de chantier,
- l'entretien de l'installation et alimentation en eau,
- l'enlèvement des gravois,
- le nettoyage des abords,

2.3.2 Entretien et maintenance des sécurités collectives :

Les protections collectives qui seront déplacées par une entreprise pour la nécessité de ses travaux devront :

- être remplacées pendant la phase d'exécution des travaux par des moyens de protection au moins équivalents,
- être remis en place aussitôt après l'intervention, si le risque subsiste,
- être modifiées par l'entreprise en fonction de ses risques nouveaux.

2.4 Moyens de levage - manutention :

Tout moyen de levage devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation.

La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur SPS qui le mentionnera sur le registre journal.

Afin de limiter les manutentions manuelles, principalement dans l'approvisionnement, les entreprises devront se concerter dès le début du chantier, afin de mettre en place des moyens collectifs de levage.

Toutes les entreprises devront communiquer dès la période de préparation au maître d'œuvre, au Coordonnateur SPS tous projets d'installation de treuils, consoles, pour accord préalable.

Les entreprises prévoyant de réaliser leurs approvisionnements de levage, devront soumettre leur projet au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS afin de déterminer la zone autorisée pour l'implantation de ce moyen de levage.

Cette concertation se fera au cours d'une réunion de coordination en période de préparation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Toutes les entreprises ayant des approvisionnements en élévation devront participer à cette étude.

2.5 Protections individuelles et collectives :

L'entreprise **titulaire** devra mettre en place les sécurités collectives, en assurer la maintenance et la permanence jusqu'à la fin des travaux. Il y aura lieu de coordonner la succession des tâches pour une utilisation rationnelle et commune des protections collectives.

Cette coordination sera assurée au sein de réunions spécifiques avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Chaque entreprise devra en permanence assurer la remise en place des protections collectives face au vide, au fur et à mesure de ses ouvrages.

Lorsqu'une entreprise met à la disposition d'une autre entreprise des matériels, ils doivent être en bon état. Le chef d'entreprise utilisatrice doit vérifier avant l'emploi de ces matériels qu'ils sont en bon état et que son personnel est apte à l'utiliser dans les conditions normales de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur.

2.6 Approvisionnements - stockages - produits dangereux - déchets :

Le stockage des matériaux à l'extérieur devra se faire exclusivement dans les zones de stockage définies.

Ils devront essentiellement respecter les zones de circulation notamment les accès et sorties piétons de l'immeuble.

Les stockages de matériaux à l'intérieur des bâtiments devront respecter une procédure d'autorisation préalable par le maître d'oeuvre en accord avec la copropriété qui délimitera les lieux de stockage, en fonction de la programmation des interventions dans les zones concernées.

Les stockages dans les locaux devront respecter un cheminement libre pour l'accès de tous les intervenants du chantier.

Les déchets provenant du chantier seront stockés et évacués quotidiennement.

2.7 Nettoyage :

L'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier ne peuvent s'obtenir qu'en astreignant toutes les entreprises à nettoyer et à évacuer leurs propres gravois, déchets, excédents d'approvisionnement journallement.

Chaque entreprise doit immédiatement après l'exécution de ses travaux, enlever ses gravois et balayer les zones de travail.

Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais.

2.8 Travaux spécifiques :

2.8.1 Entreprises sous-traitantes :

L'entreprise titulaire du marché devra remettre un exemplaire du PGC et son PPSPS à son sous-traitant pour qu'il puisse établir en commun son PPSPS, analysant l'ensemble des tâches à réaliser.

L'entreprise sous-traitante exécutant des ouvrages nettement différenciés, elles devront établir leur PPSPS correspondant à leurs propres ouvrages.

2.8.2 Règles minimales pour toutes les entreprises :

- Port du casque, et chaussures de sécurité obligatoire sur le chantier.
- Pour les travaux sur échafaudages ou en hauteur, les casques doivent être équipés de jugulaires.

- L'entreprise titulaire du lot échafaudage devra s'assurer des compétences et qualifications professionnelles des monteuses des échafaudages et s'assurer également qu'ils sont équipés des ensembles des protections individuelles de sécurité (casques, chaussures de sécurité, harnais de sécurité conformes et vérifiés)

- Les échelles sont exclusivement des moyens d'accès d'un point à un autre, elles ne doivent pas servir comme poste de travail, elles ne doivent pas servir de cheminement à des approvisionnements de matériaux ou d'outillages.

2.8.3 Interférence des tâches :

Le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS devront coordonner la succession des tâches afin d'éviter leur superposition.

En aucun cas une tâche ne devrait remettre en question la sécurité d'une autre tâche simultanée, en particulier dans l'installation ou le déplacement des sécurités collectives.

2.8.4 Travaux spécifiques :

Dans son PPSPS, l'entreprise devra présenter, complété par des croquis, les diverses mesures de protections collectives, individuelles, mises en place lors de son intervention.

La sécurité du personnel assurant le montage et le démontage des échafaudages doit être également définie.

Le phasage, le plan d'implantation, la vérification sera soumis au coordonnateur SPS.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Si l'entreprise constate que des éléments ou dispositions lui semblent nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, elle doit en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

2.9 Surveillance - gardiennage :

L'entrepreneur sera tenu de fournir chaque jour la liste nominative de son personnel et de la tenir à disposition des organismes agréés qui en feront la demande.

Il est de la responsabilité de chaque entreprise de gérer, de coordonner et de contrôler les accès au chantier de son personnel, de ses sous-traitants, de ses prestataires de service et de ses livraisons.

**3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR
EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS
QUI EN DECOULENT**

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COODONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT :

3.1 Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales :

Réalisé par	A la charge de
-------------	----------------

L'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence devra fournir avant travaux, un plan d'installation de chantier. fait en concertation avec les autres intervenants figurant les zones de stockage, livraison, accès piétons, cantonnements.

Les circulations piétonnes seront différenciées

Une matérialisation physique sera mise en place.

Les cheminements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, éclairés, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur du chantier.

Les circulations menant aux zones de travaux devront être maintenus dégagées de tous matériaux et matériels.

TCE

Les entrées et issues de secours devront être aménagées de manière à :

- protéger contre tous risques de chute d'objet au droit des façades,
- permettre l'évolution des chariots, brouettes et transpalettes.

L'entretien de ces installations sera prévu.

3.2 Les conditions de manutentions des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles :

Les camions de livraison devront, pendant toute la durée de l'opération, se conformer aux dispositions d'organisation arrêtées (stationnement, accès au site).

L'entreprise sera chargée durant toute la durée de l'opération de l'aménagement de l'aire de déchargement.

Lot concerné

Entreprise concernée

Préalablement à l'intervention, l'entreprise précisera dans son PPSPS le plan d'implantation des éventuels appareils de levage qui lui seraient spécifiques et de ses zones de stockage, ainsi que les besoins particuliers d'approvisionnement et d'évacuation nécessitant l'utilisation des moyens de levage communs.	Entreprise concernée	Entreprise concernée
Les entreprises devront rechercher une utilisation commune des appareils de levage afin de limiter les risques d'interférences.	TCE	TCE
Les frais seront répartis suivant les besoins des entreprises qui peuvent être concernées.	Entreprise concernée	Entreprise concernée
L'utilisation des moyens de levage se fera sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice et sous son autorité.	Entreprise concernée	Entreprise concernée
Le propriétaire conservera la responsabilité de la sécurité des appareils de levage qui seront mis à disposition aux autres entreprises.	Entreprise concernée	Entreprise concernée
L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il convient de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles.	TCE	TCE
Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales et verticales.	TCE	TCE
L'introduction éventuelle d'un engin mobile de levage sera soumis à la réalisation et à l'acceptation d'une étude d'interférences avec les autres moyens de levage.	TCE	TCE
Toute installation de levage devra faire l'objet d'un accord par l'architecte et le coordonnateur SPS.	TCE	TCE
Toutes installations de levage devront être vérifiées, conformément aux textes en vigueur, préalablement à leur mise en service sur le chantier.	TCE	TCE
Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur	Entreprise concernée	Entreprise concernée

3.3 La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses :

Compte tenu du site, les aires de stockage seront prises en compte suivant les demandes de chaque entreprise sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements des magasins et la remise en état des locaux dans lesquels ils sont créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux n'est pas autorisé.

Les magasins ne devront pas être utilisés comme ateliers.

Chaque entreprise assurera la mise en place des moyens de lutte contre

Le feu dans chaque local de stockage.

**Entreprise
concernée**

**Entreprise
concernée**

3.4 Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres :

Chaque entreprise assurera pendant toute la durée de l'opération la mise à disposition de bennes, aires de stockage et assurera l'évacuation des gravois en décharge publique.

Lot concerné

Lot concerné

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes par tous moyens adaptés.

**Entreprise
concernée**

**Entreprise
concernée**

L'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions -Maçonnerie - Carrelage- Faïence assurera le nettoyage des circulations et abords de chantier.

TCE

3.5 Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés :

Chaque entreprise utilisatrice de produits dangereux fera son affaire de l'évacuation des emballages suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité.

**Entreprise
concernée**

**Entreprise
concernée**

3.6 L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale :

Protections collectives - échafaudages :

L'entreprise titulaire du lot concerné est chargée de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives à l'extérieur des bâtiments et à leurs abords

TCE

Ces protections devront être conçues et disposées en collaboration avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS pour permettre l'exécution des travaux de l'ensemble des corps d'état.

Entreprise concernée

Entreprise concernée

Les protections seront réalisées avec des matériaux (spécifiquement repérés par une peinture les différenciant des matériaux courants) et des techniques appropriées à cette fonction.

Les entreprises concernées seront chargées dans leurs zones d'intervention de la mise en place, de l'entretien et de la maintenance des protections collectives pendant toute la durée du chantier.

Entreprise concernée

Entreprise concernée

Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections Collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte.

Entreprise Concernée

Entreprise Concernée

Chaque entreprise devra à l'issue de ses interventions rétablir, sur les lieux de son intervention, un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Entreprise concernée

Entreprise concernée

Les modifications de protections collectives ne peuvent se réaliser que dans des conditions sans risques de chute de hauteur ou avec l'utilisation d'une protection individuelle.

Entreprise concernée

Entreprise concernée

Le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS pourront en cas de manquement à la sécurité d'une entreprise demander à l'entreprise **titulaire du lot 2 Démolitions - Maçonnerie - Carrelage- Faïence** de réaliser les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail de l'entreprise défaillante aux frais de cette dernière.

Entreprise Concernée

Échafaudages:

Les échafaudages devront être conformes aux spécifications du décret du 08 janvier 1965. (Titre 7, articles 106 à 128 et 134 à 148)

Lot concerné

Lot concerné

L'entreprise est fortement invitée à utiliser du matériel présentant les meilleures garanties de sécurité. En particulier comportant des dispositions assurant les protections collectives à l'avancement. Celui-ci devra être vérifié avant mise à disposition par un service agréé.

Le rapport de vérification devra être remis au coordonnateur SPS et sera inscrit sur le registre journal.

Installation électrique:

L'entreprise **titulaire du lot 5 Electricité - Chauffage** à la réalisation du tableau général du chantier

TCE

Ce tableau devra prendre en compte les besoins de l'ensemble du chantier durant tout son déroulement.

Les installations : les armoires, les réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du décret du 14 novembre 1988.

La maintenance technique et le remaniement des installations seront Réalisés par :

Les réparations, suite à la dégradation, seront réalisées par l'entreprise **titulaire du lot 5 Electricité - Chauffage** à la charge de l'entreprise responsable de la dégradation ou au titre de l'entretien courant.

TCE

L'éclairage correct des postes de travail est à la charge de chaque entreprise

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

Depuis le tableau de distribution l'entreprise **titulaire du lot 5 Electricité - Chauffage** aura à sa charge la réalisation et l'entretien de l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des locaux privatifs (vestiaires, réfectoire, bureau de chantier).

Lot concerné

Lot concerné

Dans le cas d'un besoin plus important en prises de courant, l'entreprise **titulaire** mettra à disposition des entreprises un tableau de chantier

TCE

L'armoire prévue sera suffisante pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier. Leur implantation devra permettre, en tout point du chantier et de ses abords, de ne pas être éloigné de plus de 25 m de l'une d'entre elles.

Lot concerné

TCE

Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront, pour toutes les entreprises, être du type HO7 RNF et ne pas avoir une longueur supérieure à 25m

TCE

TCE

L'armoire mentionnée devra être vérifiée par un organisme agréé avant toute mise en service.

Le rapport de vérification devra être remis au Coordonnateur SPS et sera mentionné sur le registre journal.

L'armoire devra notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- protection contre les surintensités et courts-circuits,
- protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement

sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30mA).

3.7 Les mesures prises en matière d'interactions sur le site :

Des dispositions devront être prises en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS pour l'élaboration du plan d'installation de chantier, notamment pour le phasage des circulations entre le personnel du chantier, les voies d'accès, l'implantation des cantonnements.

**M.d'Oeuvre/
Coord. SPS** TCE

Un planning d'exécution devra être établi pour le phasage des travaux dans le but de procéder à l'inventaire des zones d'intervention et de circulation ainsi qu'à leur coordination.

Le planning des travaux devra être étudié de manière à éviter la superposition et juxtaposition des tâches.

Des dispositions devront être prises par l'ensemble des intervenants afin d'interdire les travaux superposés.

**M.d'Oeuvre/
Coord. SPS** TCE

Des dispositions devront être prises de nature à éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique.

**M.d'Oeuvre/
Coord. SPS** TCE

Dispositions prises pour les protections liées à la superposition des tâches :

Quelle qu'en soit l'origine, l'**entreprise concernée** mettra en place les mesures de protections nécessaires afin d'assurer la sécurité de son propre personnel et des autres personnes travaillant sur le chantier. Il en assurera l'entretien et le démontage.

TCE TCE

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

TCE TCE

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en oeuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge de l'utilisateur

Dispositions prises pour prévenir les risques:

Dans la zone de travaux ou il sera utilisé des échafaudages, la zone de travail situé au sol sera neutralisé pour en interdire l'accès.

**Entreprise
Concernée** **Entreprise
Concernée**

Prévention des risques de maladies professionnelles :

Les dispositions devront être prises sur les choix de modes opératoires et de produits ne pouvant entraîner des nuisances

tels que le bruit, les vibrations, les poussières et gaz toxiques ...

En cas d'impossibilité, l'emploi de matériels réduisant les nuisances à la source sont à prévoir, ainsi que les protections individuelles adaptées.

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

Travaux spécifiques :

Des dispositions de nature à prévenir les risques d'explosion, d'intoxication lors de la mise en oeuvre de colles, résines, peintures, matériaux divers seront prises et les fiches de données de sécurité, règle de stockage, ventilation des lieux de travail et de stockage, installation électrique adaptée aux risques devront être communiqués au préalable au Coordonnateur SPS.

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ces postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

Les entreprises mettant en oeuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre si nécessaire en place un dispositif de ventilation mécanique.

Elles devront également signaler la zone de travail à risque.

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

3.8 Prévention liée aux travaux de désamiantage :

En application du décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié par le décret n°87-232 du 27 mars 1987 et par le décret n°92-634 du 16 juillet 1992 relatif aux mesures particulières d'hygiène applicable dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiantes; et à l'application de la circulaire DGS / VS 3 n° 94-70 du 15 septembre 1994 relative aux procédures et règles de travail à mettre en oeuvre pour procéder au déflocage, au retrait et à l'élimination de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments, sur des structures ou installations, modifié par le décret n° 96-98 du 7 février 1996 et par le décret n°96-1132 du 24 décembre 1996 :le décret n°96-98 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante nécessite l'application des dispositions prévues par l'arrêté du 14 mai 1996 Section 2.

Suivant l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante et la section 2 des dispositions applicables aux activités de retrait des matériaux non friables contenant de l'amiante

la préparation du chantier et le mode opératoire de dépose des matériaux concernés devront suivre la démarche suivante.

L'entreprise titulaire du marché devra avoir les qualifications requises, le personnel qualifié et habilité à la dépose de matériaux contenant de l'amiante et devra :

1°) Etablir un plan de retrait qui devra être diffusé à :

- l'Inspection du Travail pour accord
- la CRAM
- l'OPPBT
- la Médecine du Travail
- au Coordonnateur SPS

Il devra définir les phases opératoires d'installation de chantier, de dépose, d'enlèvement à la décharge appropriée, l'aptitude des travailleurs, la protection et le suivi médical des travailleurs.

Ce plan de retrait sera établi de la façon suivante :

Partie 1 : Administratif

- renseignements administratifs
- organismes de prévention

Partie 2 : Renseignements généraux du chantier

- localisation des matériaux
- nature des matériaux
- planning
- habilitation du personnel
- horaire de travail et pause
- filière d'élimination

Partie 3 : Désamiantage

- prévention
- installation de chantier
- travaux de préparation
- travaux de retrait

Partie 4 : Procédure de secours

- disposition en matière de secours et d'évacuation du personnel

Partie 5 : Mesures de sécurité

- mesures de protection collective
- mesure de protection individuelle

Partie 6 : Annexe

- copie des qualifications « amiante »
- copie des aptitudes « amiante »
-

2°) Préparation de chantier

Lors d'opération de retrait ou de confinement de matériaux non friables A base d'amiante, le confinement du chantier est fonction de l'évaluation Des risques selon l'empoussièremement attendu qui dépend notamment des techniques employées.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment; on doit effectuer dans ce cas un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

3°) Positionnement du risque

Les éléments en amiante-ciment sont des matériaux durs fortement liés qui ne libèrent pas des fibres spontanément. La fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de produits de ce type est interdite depuis le 1er janvier 1997.

4°) Procédé de travail

Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en oeuvre, si possible à la source; le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé:

1° de vêtements de travail étanches équipés de capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets; en fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante, conformément à l'article 7 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susvisé;

2° d'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147).

Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire du type 1/2 masque filtrant jetable FFP3 est admise.

- Baliser la zone de travail: balisage avec panneaux "DANGER AMIANTE"
- Mettre la protection des voies respiratoires: 1/2 masque filtrant jetable FFP3,
- Pulvériser du fixateur sur les parties cassées et usinées, imprégnant dilué à 50%,
- PROCEDER A LA DEPOSE,

- Pulvériser du fixateur sur les parties abîmées,
- Envelopper les plaques entières dans du film plastique et placer un autocollant "amiante"
- Disposer les morceaux de plaques, le masque jetable et le vêtement de travail jetable (retiré avec précaution) dans un sac plastique étiqueté,
- Fermer avec des adhésifs le sac à déchets,
- Les poussières d'amiante provenant des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante, les vêtements jetables, les filtres, les films plastiques, après conditionnement en double ensachage étiqueté "amiante", sont évacués vers des installations de stockage de déchets industriels spéciaux de classe 3 ou 2, autorisés.

Les matériaux sont conditionnés comme suit:

- les gros éléments entiers tels que les produits plans, sont palettisés, mis sous film plastique et étiqueté "amiante"
- les petits éléments entiers ainsi que les éléments cassés sont placés dans de grands récipients pour vrac (G.R.V.) étiqueté "amiante".

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

3.9 Prévention liée à l'intoxication au plomb:

1°) Organisation générale du chantier

Les éléments donnés ci-après sont une aide à l'élaboration des documents décrivant l'organisation de la prévention qui sera fonction de l'analyse des risques propres au chantier (PPSPS, plan de prévention ou document spécifique)

2°) Préparation de chantier

Examiner le diagnostic de présence du plomb.

Choisir la technique d'intervention la moins polluante possible, notamment vis-à-vis de la concentration en plomb.

Informé le médecin du travail

Choisir les protections collectives.

Choisir les équipements de protection individuelle adaptés à la technique

Informé les salariés sur le risque plomb

Former les salariés (technique employée, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrée et sortie de la zone de travail, hygiène générale, interdictions)

Prévoir l'installation des locaux vestiaires, sanitaires et réfectoire.

Choisir les modes de tri, de stockage et d'élimination des déchets, et mettre en place la procédure de cheminement et d'évacuation.

Définir les moyens d'aide aux manutentions.

Intégrer l'analyse des risques et les mesures de prévention retenues dans les documents réglementaires (PPSPS)

Approvisionner tous les matériels et installations nécessaires, les sacs pour les déchets et les équipements de protection individuelle.

3°) Avant de démarrer les travaux

Signaler le chantier.

Rendre le chantier inaccessible au public.

Délimiter et signaler les zones de travaux à risques.

Indiquer au maître d'Ouvrage le moment opportun pour la réalisation du contrôle initial d'empoussièrement surfacique sur le sol.

Aménager un local inaccessible au public pour stocker les déchets.

Mettre à disposition sur le chantier :

- un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles,
- une douche équipée (cabine pouvant être fermée avec espace de déshabillage et patère, caillebotis au sol, eau à température réglable, chauffage, aération...
- un local avec des armoires vestiaires à deux compartiments distincts (vêtements de travail, vêtements de ville)
- des toilettes
- un local à usage de réfectoire.

Mettre en place toutes les installations nécessaires pour les travaux

(mise hors service des installations existantes pouvant présenter des risques, éclairage des zones de travail)

4°) Pendant les travaux

Mettre à disposition sur le chantier les documents décrivant l'organisation de la prévention (PPSPS)

Maintenir les moyens mis en place pour rendre le chantier inaccessible.

Appliquer à toute personne présente sur le chantier, en particulier lors des visites de chantier les dispositions prévues.

Commencer par les travaux les plus polluants.

Assurer un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ; proscrire le balayage, au moins une fois par jour.

Ramasser régulièrement les déchets, au moins une fois par jour.

Evacuer les déchets ; les stocker dans un local inaccessible au public.

Ne jamais faire brûler des matériaux recouvert de peinture au plomb.

Organiser des pauses en fonction des conditions de travail (température, humidité...) et des équipements de protection respiratoire choisis.

5°) Après les travaux

Réaliser un nettoyage complet des zones de travail et des accès à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité ; proscrire le balayage.

Indiquer au Maître d'ouvrage le moment opportun pour la réalisation du contrôle d'empoussièrement surfacique sur le sol.

Fournir un plan indiquant les parois ou éléments contenant toujours du plomb.

6°) Mesures d'hygiène

Après le travail et avant chaque repas ou avant chaque pose (toilettes, boissons) :

Retirer les vêtements de travail et les équipements de protection.
Mettre les vêtements et équipements jetables dans les sacs à déchets réservés à cet effet.

Ne pas apporter les vêtements souillés au domicile.

Nettoyer soigneusement avec du savon toutes les parties du corps non protégées (en particulier la figure, se brosser les mains et surtout les ongles)

En fin de journée de travail ; prendre une douche avant de quitter le chantier.

Avant chaque pose (toilettes, boissons) :

Nettoyer soigneusement avec du savon toutes les parties du corps non protégées (en particulier la figure, se brosser les mains et surtout les ongles)

7°) Textes référentiels de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAMIF)

Fiche 1

Organisation générale, pages 18 ;19 ;20

Mesures d'hygiène, page 21

Annexe A

Valeurs et seuils caractéristiques, page 40

Annexe C

Aspirateur avec filtre à très haute efficacité, page 42

Annexe D

Combinaisons de protection, page 43

Annexe E

Protection des voies respiratoires, page 44 ;45 ;46

Annexe F

Traitement des déchets, page 47 ;48

Annexe G

Plan de notice d'information des salariés, page 49 ;50

**Entreprise
Concernée**

**Entreprise
Concernée**

**4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES
ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A
PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER**

4. **LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER :**

Il devra être pris en compte l'activité des circulations, piétons, voitures

L'accès au chantier sera réglementé pour les personnes venant y travailler: un système d'identification des personnes (casques personnalisés, tenues de travail au nom de l'entreprise par exemple) devant travailler sera mis en place et géré par chaque entreprise,

En tout état de cause, l'entreprise ne pourra arguer de la configuration du site pour justifier un quelconque manquement aux règles de sécurité, dans la mesure où l'organisation du travail doit compenser ces difficultés.

Le plan d'installation de chantier, le phasage des travaux devront être approuvés par **le coordonnateur SPS**

Les bâtiments mitoyens, les parties communes ne doivent en aucune manière souffrir des travaux, des dispositions seront prises pendant les travaux.

**5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN
DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT**

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT:

Dans le cadre, défini par le plan d'installation de chantier seront à prévoir et à réaliser par l'entreprise titulaire du lot 5 Electricité - Chauffage:

- le raccordement électrique,

5.1 Installations collectives

Dans le cadre, défini par le plan d'installation de chantier les installations collectives mis à disposition par le maître d'ouvrage seront entretenus par l'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions - Maçonnerie - Carrelage- Faïence

La mise en place pour l'ensemble des entreprises, des installations collectives nécessaires aux besoins du chantier. Ces installations seront dimensionnées de manière à respecter les quotas suivants:

Maximum 6 à 10 ouvriers

- les sanitaires devront être équipés:
 - 1 lavabo avec eau chaude/eau froide réglable pour 5 travailleurs
 - 1 WC et 1 urinoir pour 25 travailleurs
 - des douches en nombre suffisant (1 pour 8 travailleurs en travaux salissants) de chauffage.
- les vestiaires:
 - devront être dimensionnés de manière à prévoir une surface de 1,25 m² par travailleur équipés:
 - d'armoires individuelles avec serrure cadenas,
 - de sièges en nombre suffisant,
 - de chauffage.
- le réfectoire:
 - devra être dimensionné de manière à prévoir une surface de 1,5 m² par travailleurs, aéré, éclairé, équipé:
 - de tables et chaises en quantité suffisante,
 - d'un moyen de conservation et réfrigération des aliments et boissons,
 - d'un moyen de réchauffer les plats,
 - de chauffage,
 - d'un robinet d'eau potable eau chaude/eau froide (1 pour 10)
- les bureaux de chantier:
 - équipés de tables, chaises, tableau d'affichage, armoires de rangement

5.2 Entretien et maintenance

L'entreprise titulaire du lot 2 Démolitions - Maçonnerie - Carrelage- Faïence assurera:

- le nettoyage quotidien des locaux collectifs et l'évacuation des ordures,
- la fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier-toilette),
- l'entretien et la maintenance des installations,
- la mise en place d'extincteurs portatifs en nombre suffisant,
- à ce que la circulation entre les vestiaires, réfectoire et sanitaires soit couverte,
- pour chacun des locaux les branchements électriques depuis le tableau général et si nécessaire les raccordements sanitaires.

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE :

6.1 Organisation des secours

Le téléphone à partir duquel il sera possible, ou téléphone portable, sans carte ni pièce, d'appeler les moyens de secours extérieurs. Cet appareil devra clairement être signalé. A proximité immédiate de cet appareil et de façon clairement apparente seront affichées les consignes de secours.

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher la procédure d'appel d'urgence, ainsi que les numéros de téléphone d'urgence.

Les entreprises devront dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail communiquer au coordonnateur SPS le compte rendu des circonstances de l'accident.

6.2 Procédure d'appel de secours

1°) FAIRE CESSER LE RISQUE,

Sans s'exposer soi-même ni exposer les autres. Ex. couper le courant, étayer, remettre en place les protections).

2°) PROTEGER LA VICTIME,

La laisser sur place, la recouvrir, ne rien donner à boire, prévenir dans le même temps un secouriste du chantier, les services de secours en suivant les consignes portées sur l'affiche près du point phone.

3°) AU TELEPHONE,

- Ici chantier

- Je suis Monsieur

- de l'entreprise

- nous avons un (accident ou incendie; préciser la nature de l'accident)

- à (lieu et position du blessé)

- nombre de blessés
- leur état (saignements, conscient ou inconscient, respire ou non ...)
- fixer un point de rendez-vous
- ne pas raccrocher le premier, faites répéter le message

4°) DIRIGER LES SECOURS,

Dès l'entrée du chantier jusque sur le lieu de l'accident (une équipe dégage les accès avant l'arrivée des secours si besoin).

5°) PREVENIR ENSUITE:

- le maître d'œuvre
- le coordonnateur SPS
- la CRAM
- l'OPPBT
- l'inspection du travail

**7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS,
EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**

-7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS :

Article L. 235-18, les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur le chantier, doivent mettre en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant dans les opérations de bâtiment et de génie-civil comme d'eux-mêmes, es principes généraux de prévention fixés aux a, b, c, e, et f du II de l'article L. 230-2 ainsi que les dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, et L. 233-5-1 du présent code. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter.

8 ANNEXES

**CANEVAS TYPE D'UN
PLAN PARTICULIER DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

Opération:

Réaménagement d'une partie des locaux de la mairie à RDC

2, rue de la mairie

28320 ECROSNES

LOTS:

DATE PREVISIONNELLE DE TRAVAUX:

DEBUT:

FIN:

I) RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS:

A) Renseignements concernant l'opération:

- a) Secteur d'activités :
- b) Situation du chantier :
- c) Coordonnées des intervenants suivants :

Maître d'ouvrage :

Architecte :

Maîtrise d'œuvre d'exécution :

Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé :

Bernard BUEE
16, route de Sébécourt
27190 SAINTE MARTHE
Tél ; 02 32 58 16 84
Portable 06 80 01 85 67
Mail : bernard.buee@orange.fr

Services et organismes d'hygiène et Sécurité:

Inspection du Travail:

CRAM :

OPPBT:

B) Renseignements concernant l'entreprise :

- a) Raison sociale de l'entreprise :
- b) Coordonnées de l'entreprise :
- c) Nature du marché :
- d) Nature des travaux (description détaillée)
- e) Moyens mis en œuvre
- f) Matériel mis en œuvre
- g) Moyens à ce que les principes généraux de préventions soient effectivement mis en œuvre (Art. L 235-4):
 - 1) éviter les risques ;
 - 2) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
 - 3) combattre les risques à la source;
 - 4) tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
 - 5) remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux
 - 6) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
 - 7) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- h) Nature des travaux sous-traités et coordonnées des sous-traitants :
- i) Durée prévisible des travaux :
- j) Effectif prévisible du personnel :
- k) Nom et qualité de la ou les personne(s) chargée(s) de diriger les travaux :
- l) Nom et qualité de la ou les personne(s) chargée(s) de la sécurité des salariés :